

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
UA TGO 1/2017

28 septembre 2017

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la résolution 34/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant le **blocage de l'accès aux réseaux sociaux et aux applications, ainsi que d'autres perturbations concernant Internet au Togo.**

Selon les informations reçues :

Depuis août 2017, des manifestations auraient été organisées contre un projet de loi portant sur la révision des articles 52, 59 et 60 de la Constitution, qui prévoit la limitation des mandats et le scrutin à deux tours.

Le 5 septembre 2017, l'accès à Internet mobile aurait été perturbé et la population n'aurait pas pu accéder aux applications des réseaux sociaux telles que WhatsApp et Facebook, et autres services Internet.

Les services de télécommunications auraient également été perturbés, et la population n'aurait pas pu envoyer ni recevoir des messages ou passer des appels à l'extérieur du pays.

Le 10 septembre, les services d'Internet mobile et les services de télécommunications étaient restaurés.

L'impact sur les citoyens et les entreprises de la coupure d'Internet, entre le 5 et le 10 septembre, aurait été estimé à un coût compris entre USD 1,700,000 et USD 2,700,000.

Le 19 septembre, l'accès à WhatsApp aurait été bloqué et l'accès à Internet aurait été également perturbé. Ces perturbations sont toujours en cours. Aucune justification ou base juridique n'auraient été présentées pour justifier ces mesures.

Avant d'exposer mes préoccupations concernant ces perturbations, je voudrais attirer l'attention de votre Gouvernement sur le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civil et politiques (PIDCP), ratifié par Togo le 24 mai 1984, et l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 5 décembre 1982. En particulier, l'article 19(3) du PIDCP établit que

les restrictions à la liberté d'expression doivent être prescrites par loi, être nécessaires pour la protection d'un objectif légitime, ainsi qu'être un moyen proportionnel pour protéger l'objectif visé.

Dans ce contexte, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui « Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'information en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (A/HRC/RES/32/13).

Je souhaiterais par ailleurs faire référence à la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression, qui souligne que les coupures d'Internet ou les « kill switches » sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées par le droit international des droits de l'homme.

Je voudrais aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 362 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprimant ses préoccupations quant à « la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale ». La Commission appelle également les « États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet » (ACHPR/Res.362(LIX)2016).

Finalement, je souhaiterais rappeler que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression concluent que les limitations à la liberté d'expression en ligne suivent les mêmes critères que ceux précités pour les restrictions hors-ligne.

Je souhaiterais enfin exprimer mes sérieuses préoccupations quant aux perturbations d'Internet qui constituent des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression, et semblent avoir été mises en place sans aucun fondement juridique. J'exprime par ailleurs de graves préoccupations relatives à ces perturbations visant à supprimer des manifestations publiques et museler la critique politique concernant le projet de loi. Ces perturbations brident un moyen vital de communication pour la population du Togo.

Comme il est ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information et fondement juridique qui justifieraient les perturbations enregistrées depuis le mois d'août.
3. Veuillez indiquer de quelle manière ces perturbations seraient compatibles avec l'article 19(3) du PIDCP et les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Je vous serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du droit à la liberté d'expression dans le pays. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, dans le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

J'ai l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement mes préoccupations car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique doit être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression